



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Le Havre, le 28 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEREP

3 quai des Arachides - Port 3410
76600 LE HAVRE

Références : 20231214_VI_SEREP_PostLubA LI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SEREP implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEREP
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre
- Code AIOT : 0005800363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets hydrocarbures.

Il est concerné par la directive IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, sa rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas pour les dangers physiques liés à ses stockages de liquides inflammables. Il est sous le régime de la non-autonomie pour sa stratégie de lutte contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	État des stocks à compléter sous un délai de 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	État des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Champ d'application de l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er	Sans objet
6	Champ d'application de l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er	Sans objet
7	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 décembre 2023 n'a pas mis en évidence de non-conformité graves vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

L'inspection a néanmoins relevé que l'état des stocks devra être complété pour mieux répondre aux besoins d'information de la population, en clarifiant la nature des matières stockées qui n'y sont désignées que par des sigles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté à l'inspection son état des stocks daté du 13 décembre.</p> <p>Les matières stockées sont principalement des déchets pour lesquels l'état de stocks fait figurer : la nature des matières stockées, la catégorie de liquide inflammable, la rubrique de la nomenclature ICPE sous laquelle ces matières sont visées, le volume et le tonnage stocké.</p> <p>L'exploitant met à jour l'état des stocks quotidiennement, via le report des mesures de niveau des bacs, le soir après le dernier transfert de liquides de la journée. Les opérateurs du site réalisent en outre un recalage hebdomadaire sur le terrain.</p> <p>Un exemplaire de l'état de stocks est imprimé et conservé avec le document POI de l'établissement.</p> <p>L'état des stocks est également conservé sur un serveur accessible depuis l'extérieur du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Les informations présentées dans l'état des stocks de l'exploitant sont claires pour le caractère inflammable – la catégorie de liquide inflammable étant explicitée. L'état des stocks précise aussi le volume total de matières stockées pour chaque cuvette de l'établissement. L'inspection note toutefois que l'état des stocks décrit les matières stockées en utilisant des sigles qui ne seraient pas lisibles pour le grand public - notamment, "CPN" et "HLR". L'exploitant demande donc à l'exploitant de clarifier la définition de ces sigles dans son état des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant précise bien l'inventaire par réservoir. L'inspection a contrôlé, par sondage, que l'inventaire décrit dans l'état des stocks et daté de la veille de la visite, est bien cohérent avec les volumes stockés à l'heure de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9			
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif			
Prescription contrôlée :			
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES			
N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	2
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	<p>2</p> <p>2</p>
<p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.</p>			
Constats :			
<p>L'inspection a comparé la quantité de matières présentes sur l'établissement sur l'inventaire du 13 décembre au soir, avec les quantités pour lesquelles l'exploitant est autorisé, issues des dossiers déposés par l'exploitant.</p> <p>Les quantités présentes sont bien cohérentes avec les quantités susceptibles d'être présentes d'après ces dossiers.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée : <p>I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes.</p> <p>II. Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p> <p>III. Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en réservoirs aériens » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation », à l'exclusion de ceux cités au II.</p> <p>IV. Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.</p> <p>V. Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas identifié sur son établissement de réservoirs aériens de liquides inflammables nouvellement soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée : <p>I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.</p> <p>II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.</p> <p>III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en récipients mobiles » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ».</p> <p>Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. « Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »</p> <p>IV. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.</p> <p>V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas identifié sur son établissement de récipients mobiles soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.</p> <p>L'inspection a vérifié sur le terrain la nature des matières stockées en récipients mobiles. Ces matières comprennent principalement des émulseurs pour la lutte contre l'incendie et des réactifs pour le traitement des eaux. L'inspection a constaté qu'aucun des récipients mobiles présents sur</p>

l'établissement ne contient de liquides étiquetés comme inflammables ou combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. <p>Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.
<p>Constats :</p> <p>En l'absence de stockage de liquides inflammables ou combustibles en récipients mobiles sur l'établissement, le scénario 4 "récipients mobiles" de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est sans objet pour SEREP. En conséquence, le document PDI ne nécessitera pas d'être mis à jour pour intégrer ce scénario 4.</p> <p>La stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement SEREP prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce régime de non-autonomie a été validé par arrêté préfectoral du 20 février 2019. En conséquence, l'établissement SEREP n'est pas concerné par l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et en particulier ses cinq derniers alinéas.</p>
Type de suites proposées : Sans suite